



Mémoire présenté à la
Commission de la santé et des services sociaux
par
l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
dans le cadre des

Consultations particulières sur le projet de loi n° 157, *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*

Le 9 janvier 2018

Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
1001, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 630
Montréal (Québec) H3A 3C8
514-845-9004

Table des matières

Le cannabis thérapeutique et le rôle des sociétés d'assurance	3
L'intérêt grandissant pour le cannabis thérapeutique	4
Recommandations	4
Prix et taxation	4
Vente et distribution	5
Promotion et publicité	6
Conclusion	7

L'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes (ACCAP) est heureuse de présenter ses commentaires dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n°157, *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*.

Notre association représente des sociétés détenant 99 % des assurances de personnes en vigueur au Canada. Notre industrie emploie plus de 31 000 Québécoises et Québécois. Les compagnies d'assurance offrent une couverture d'assurance (assurance maladie complémentaire, assurance vie et protection du revenu en cas d'invalidité) à 7,4 millions de Québécoises et Québécois et ont versé 18,7 milliards \$ en rentes, prestations maladie et invalidité ainsi qu'en assurance vie.

En avril 2017, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-45, qui vise à légaliser le cannabis non thérapeutique afin de « *contrôler et de réglementer sa production, sa distribution et sa vente.* » Cette légalisation oblige conséquemment les provinces à mettre en place leur propre encadrement du cannabis récréatif. C'est dans ce contexte que le Québec a déposé le projet de loi n°157, qui édicte notamment la *Loi encadrant le cannabis* (art. 12 du projet de loi 157).

Cette éventuelle loi québécoise qui encadrera le cannabis s'appliquera uniquement au cannabis récréatif. L'encadrement du cannabis thérapeutique relève quant à lui du gouvernement fédéral.

Extrait du projet de loi n° 157

« 3. À l'exception du chapitre IV, la présente loi ne s'applique pas au cannabis dont la production et la possession sont autorisées pour des fins médicales en vertu d'une loi fédérale (p. 17 du PL 157).

En tant que représentante de sociétés d'assurance de personnes, l'ACCAP est interpellée par le dépôt du projet de loi 157 en raison des impacts que pourrait avoir la légalisation du cannabis récréatif sur le système de santé. En effet, le projet de loi pourrait avoir des conséquences insoupçonnées sur la consommation de cannabis à des fins thérapeutiques, et ainsi sur certains régimes d'assurance collective. Nos commentaires viseront donc à attirer l'attention de la commission sur des éléments qui pourraient conduire les particuliers à opter pour le cannabis thérapeutique, par la voie du système médical, plutôt que pour le cannabis récréatif. L'on pense aux décisions en matière de prix, de taxation, de distribution et de promotion.

Le cannabis thérapeutique et le rôle des sociétés d'assurance

Les sociétés d'assurance travaillent de concert avec les employeurs, les syndicats et les associations ou ordres professionnels pour offrir aux travailleurs québécois une protection maladie complémentaire couvrant une large gamme de médicaments sur ordonnance, des services paramédicaux – comme les traitements d'un psychologue, d'un physiothérapeute ou

d'un chiropraticien – de même que les examens de la vue, les lentilles et verres correcteurs, et les soins dentaires.

À l'heure actuelle, le cannabis thérapeutique n'est pas normalement couvert par les régimes d'assurance privés et publics puisque le cannabis médical n'a pas le statut de médicament délivré par Santé Canada. Ce statut est nécessaire à l'obtention d'un numéro d'identification de médicament, appelé DIN.

Cela dit, plusieurs régimes privés d'assurance s'accompagnent également d'un compte de crédits-santé qui couvre les produits et services jugés admissibles à un crédit d'impôt par l'Agence du revenu du Canada. Le cannabis thérapeutique et les graines de cannabis thérapeutique font partie de ces produits. Certains promoteurs de régimes, c'est-à-dire des employeurs, syndicats, associations et ordres professionnels, ont ainsi choisi de couvrir le cannabis thérapeutique aux termes de leur régime d'assurance médicaments.

L'intérêt grandissant pour le cannabis thérapeutique

Suite à une décision des tribunaux, l'accès au cannabis thérapeutique est encadré depuis 2001 par le gouvernement fédéral. Les dernières modifications à l'encadrement ont été mises en œuvre en août 2016 avec l'instauration du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*.

Au Canada, une personne peut ainsi obtenir du cannabis thérapeutique après avoir consulté et obtenu une prescription d'un médecin qui doit avoir rempli, signé et daté un document médical. Par la suite, la personne doit s'inscrire comme client auprès d'un producteur autorisé et lui fournir certains renseignements, dont le document médical original.

Les règles en matière d'ordonnance varient cependant d'une province à l'autre. A titre d'exemple, le Québec est la seule province où le Collège des médecins exige que le cannabis soit prescrit uniquement dans le cadre d'un programme de recherche de pharmacovigilance liée à l'utilisation du cannabis.

À l'échelle canadienne, le nombre de personnes autorisées à consommer du cannabis thérapeutique continue de monter en flèche. En juin 2014, on en comptait à peine 8 000, et 2 ans plus tard, près de 200 000. Et l'on s'attend à ce que la tendance à la hausse se maintienne.

Recommandations

Prix et taxation

À l'heure actuelle, Statistiques Canada a observé que le prix du marché illégal était environ d'un peu plus de 7 \$/g en moyenne¹. Pour ce qui est du prix du cannabis thérapeutique, le

¹ <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsracs/pblctns/2017-r005/index-fr.aspx#a02>

coût par gramme a diminué de 11 \$/g à 8,50 \$/g depuis les dernières années selon le bureau du ministre fédéral des Anciens Combattants, qui est notamment responsable du ministère qui rembourse le cannabis thérapeutique aux anciens combattants, qui en font la demande afin de soulager des douleurs chroniques, ou traiter un syndrome de stress post-traumatique².

En matière de taxation, le gouvernement du Canada a récemment annoncé qu'il imposera une taxe d'accise sur tous les produits du cannabis, dont le cannabis thérapeutique. Ainsi, Ottawa imposera une taxe de 1 \$ sur les grammes vendus à un prix inférieur à 10 \$. Au-delà des 10 \$, cette taxe s'établirait à 10 % du prix du gramme.

L'ACCAP a salué cette décision du gouvernement fédéral d'imposer une taxe d'accise sur tous les produits de cannabis. Tout comme ce dernier, nous estimons qu'un écart de prix entre le cannabis médical et le cannabis récréatif pourrait engendrer des effets négatifs sur le système de santé. En effet, si le prix du cannabis récréatif ou les taxes lui étant applicables étaient supérieurs à ceux du cannabis thérapeutique, cela pourrait amener les particuliers à demander l'autorisation d'utiliser le cannabis à des fins médicales.

Cela dit, le projet de loi 157 prévoit que « *le ministre peut établir les paramètres en fonction desquels la [Société québécoise du cannabis] doit déterminer le prix de vente du cannabis* » (article 23.2., *Loi encadrant le cannabis*). Ainsi, puisque toute différence en termes de prix ou de taxes entre le cannabis thérapeutique et le cannabis récréatif peut inciter les particuliers à se tourner vers le système de santé et entraîner des pressions supplémentaires sur les régimes d'assurance collective, nous recommandons au gouvernement d'appliquer le même taux de taxation et le même prix au deux catégories de cannabis.

Vente et distribution

Tout comme nous demandons au gouvernement de garder à l'esprit que toute différence de **prix et de taxation** entre le cannabis thérapeutique et le cannabis récréatif pourrait inciter les particuliers à demander l'autorisation d'utiliser le cannabis à des fins médicales, le même raisonnement s'applique à la **distribution** du cannabis récréatif. En effet, toute différence au niveau de **l'accès** (nombre de points de vente, par ex.) entre le cannabis thérapeutique et le cannabis récréatif, pourrait inciter les particuliers à se tourner vers le système de santé et engendrer davantage de pression sur les régimes d'assurance collective offerts par les employeurs, syndicats, association ou ordre professionnels.

Cela dit, en matière de vente et de distribution, le projet de loi 157 prévoit des modifications à la *Loi sur la Société des Alcools du Québec* (SAQ) en constituant la Société québécoise du cannabis, une filiale de la SAQ. Cette filiale pourra notamment exploiter des points de vente de cannabis au détail et vendre du cannabis au moyen d'Internet. L'ACCAP salue qu'Internet fut choisi comme l'une des façons de se procurer du cannabis. Cela contribuera assurément à garantir un meilleur accès au cannabis récréatif. Bien que le gouvernement prévoit l'ouverture de 150 points de vente d'ici trois ans, l'ACCAP est toutefois préoccupée par

² http://plus.lapresse.ca/screens/fa1a2500-8786-4e0b-84a0-8aee63622251%7C_0.html?utm_medium=Email&utm_campaign=Internal+Share&utm_content=Screen

l'intention du gouvernement de n'ouvrir que 15 points de vente en 2018. Cela pourrait limiter l'accès pour plusieurs personnes.

Au-delà des points de vente qui seront exploités par la Société québécoise du cannabis, le projet de loi ne ferme pas la porte à la vente au détail privée. En effet, l'article 55 de la future *Loi encadrant le cannabis* prévoit que le gouvernement « *peut autoriser le ministre des Finances à mettre en œuvre un projet pilote concernant la vente au détail de cannabis.* » L'ACCAP prend acte de cette disposition. Dans l'éventualité où le gouvernement la mettrait en œuvre, l'ACCAP surveillera avec intérêt les conséquences de cette disposition sur l'accès au cannabis récréatif, et bien évidemment, sur la santé publique. Nous ferons part au gouvernement de nos observations sur cette question afin de guider son action ou suggérer des aménagements, si nécessaire

Promotion et publicité

Le projet de loi 157 prévoit des dispositions quant à la promotion et de la publicité du cannabis récréatif (Chapitre VIII de l'éventuelle *Loi encadrant le cannabis*, articles 41 à 50). Toutefois, il ne prévoit aucune disposition quant à l'encadrement publicitaire du cannabis thérapeutique.

Le cannabis médical est encadré par le gouvernement fédéral, notamment en vertu des articles 3 et 9 de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD). Par contre, cet encadrement mérite d'être bonifié puisqu'il interdit uniquement la publicité qui est faite « *d'une manière fautive, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fautive impression quant à sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou sa sûreté* », par exemple.

Article 3 de la LAD (1) Il est interdit de faire, auprès du grand public, la publicité d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument, à titre de traitement ou de mesure préventive d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énumérés à l'annexe A ou à titre de moyen de guérison.

Article 9 de la LAD (1) Il est interdit d'étiqueter, d'emballer, de traiter, de préparer ou de vendre une drogue - ou d'en faire la publicité - d'une manière fautive, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fautive impression quant à sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou sa sûreté.

Ainsi, comme l'a démontré l'Association pour la santé publique du Québec dans le cadre des audiences publiques des consultations de la commission, les stratégies de marketing éprouvées par l'industrie du tabac depuis les dernières décennies ont maintenant porté écho dans l'industrie du cannabis médical. Actuellement, l'industrie du cannabis thérapeutique utilise les stratégies suivantes pour faire la promotion de ses produits : image de marque, logos visibles sur les autobus, panneaux publicitaires, objets promotionnels à l'effigie de la marque, philanthropie et commandite d'événements.



Notre industrie se préoccupe de ce type de publicité qui peut inciter les particuliers à demander l'autorisation d'utiliser le cannabis à des fins médicales de manière inappropriée. D'ailleurs, l'ACCAP soumettra des commentaires au gouvernement fédéral à cet égard dans le cadre des consultations de Santé Canada sur l'approche proposée en matière de la réglementation du cannabis³. Nous encourageons également le gouvernement du Québec à veiller à ce que ses homologues fédéraux mettent en place un encadrement plus rigide de la publicité faisant la promotion du cannabis thérapeutique.

Conclusion

En terminant, l'ACCAP salue la décision du gouvernement d'encadrer rigoureusement la vente et la consommation du cannabis récréatif. Nous souhaitons réitérer que toute différence à l'égard de l'accès ainsi qu'au prix ou de la taxe entre le cannabis thérapeutique et le cannabis récréatif peut inciter les particuliers à demander l'autorisation d'utiliser le cannabis à des fins médicales de manière inappropriée, tout comme des publicités non réglementées

Nous remercions le gouvernement du Québec, du leadership dont il fait preuve dans cette importante initiative, et de l'occasion qui est donnée à l'ACCAP de lui faire part du point de vue de l'industrie des assurances de personnes.

³ <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/consultation-approche-proposee-matiere-reglementation-cannabis.html>